GOUVERNEMENT

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

*Paris le* 24 DEC. 2020

La secrétaire générale du ministère de l'Éducation nationale de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

Le préfet,
secrétaire général adjoint du ministère de l'intérieur,
directeur de la modernisation et de l'administration

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région,
Mesdames et Messieurs les préfets de département,
Mesdames et Messieurs les recteurs de région académique,
Mesdames et Messieurs les recteurs d'académie,
Mesdames et Messieurs les directeurs académiques des services de l'éducation nationale

**Objet :** Continuité de service et modalités de fonctionnement transitoire des services en charge de la jeunesse et des sports et de la recherche et de l'innovation sont transférés dans le réseau académique à compter du 1er janvier 2021.

**Réf :**
Décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre
Décret n° 2020-1555 du 9 décembre 2020 relatif aux délégations régionales académiques à la recherche et à l'innovation
Message adressé par la MICORE aux préfets et aux recteurs de région académique le 18 novembre 2020 concernant le fonctionnement des services pendant la période du 1er janvier au 31 mars 2021

**Annexes :** 1- Eléments de cadrage sur le fonctionnement des DRAJES, des SDJES et des DRARI à compter du 1er janvier 2021
2- Modèle de convention de prestation et d'occupation.

Au 1er janvier 2021, en métropole et dans les départements et régions d'outre-mer à l'exception de la Guyane, les missions de jeunesse et sports seront exercées :

- au niveau régional dans les rectorats de région académique par les délégations régionales académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) ;

- au niveau départemental dans les directions des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) par les services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES).

A cette même date et dans les mêmes territoires, sauf à Mayotte, les délégations régionales à la recherche et à la technologie (DRRT) deviendront des délégations régionales académiques à la recherche et à l'innovation (DRARI) intégrées aux rectorats de région académique.

Les décrets relatifs aux transferts de ces missions et à leur organisation dans le réseau académique ont été publiés au *Journal officiel de la République française* le 10 décembre 2020. Des arrêtés d'organisation créant les services correspondants dans chacun des rectorats de région académique et chacune des directions des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) concernés sont en cours de consultation et seront publiés au recueil des actes administratifs avant le 31 décembre 2020.

Parallèlement, les transferts budgétaires correspondants en crédits et en emplois ont prévus en loi de finances pour 2021 : la mission JSVA dépend désormais entièrement du MENJS et les crédits de personnel et de fonctionnement des DRAJES, des SDJES et des DRARI[1] sont transférés sur le programme 214 soutien de la politique de l'éducation nationale.

Les services académiques prendront ainsi directement en charge, dès le 1er janvier 2021, les frais de déplacement des agents[2], les dépenses effectuées par carte achat[3], les marchés de fournitures et de prestations (*a minima*, en cas de maintien transitoire dans l'implantation actuelle, ceux qui sont détachables de l'occupation des locaux cf. *infra*).

Toutefois, les équipes exerçant ces différentes missions sont, pour la plupart, amenées à rester transitoirement dans les locaux qu'elles occupent actuellement, d'une part car la MICORE recommande de reporter les déménagements non indispensables jusqu'à la création des DREETS et des DDETS(PP) au 1er avril prochain, et d'autre part, car les agents ne pouvant être accueillis partout dans les implantations existantes du MENJS, des solutions immobilières pérennes doivent encore être trouvées dans un certain nombre d'endroits.

Ce partage des locaux entre services de l'administration territoriale de l'Etat sous l'autorité des préfets et services académiques implique la définition de règles claires sur les droits et obligations de chacun et la possibilité de mutualisation de certaines prestations.

Une convention de prestation et d'occupation des locaux devra ainsi être passée avec le service d'accueil afin que les équipes concernées bénéficient d'un soutien de proximité (accueil, fluides, salles de réunion, support SI, reprographie, automobile, accès à la restauration administrative...). Ces services seront facturés aux services académiques qui disposent des budgets de fonctionnement afférents.

Un seul principe doit guider ces accords dont les modalités concrètes devront être définies en fonction des situations locales : la continuité de service est due par l'Etat tant à ses usagers qu'à ses agents.

Ce principe implique d'une part une continuité d'accès aux services et fonctionnalités des sites occupés par les équipes des services académiques, et d'autre part, un partage équitable des matériels et équipements divers, basé autant que possible sur l'usage qu'en ont les agents concernés.

La convention d'occupation et de prestation comporte un volet concernant le support informatique de proximité et la gestion de l' équipement numérique des agents maintenus sur site. Ces missions restent assurées par les SIDSIC jusqu'au 1er avril 2021. Leur reprise par les directions des systèmes d'information (DSI) académiques s'effectue ensuite dans les meilleurs délais en tenant compte des plans de charge des deux parties.

1 Sauf en Guyane.
2 Des instructions nationales sur la procédure à suivre sont en préparation.
3 Cf. note DAF-SP n°2020-0037 du 20 novembre 2020.

La refacturation de ces prestations est impérative pour tenir compte des transferts opérés dans le cadre du PLF 2021. Elle doit cependant être déterminée au préalable afin de tenir compte des ressources supplémentaires dont ont bénéficié les BOP 214 des recteurs de régions académiques et des ressources en moins qui ont été retranchées des BOP 354 des préfets.

Un modèle type de convention à compléter en fonction des situations locales est proposé en annexe ainsi que des éléments de cadrage par thématique.

La gestion de ces sujets pratiques mérite une attention toute particulière car la collaboration entre nos services se doit d'être exemplaire au moment où se mettent en place des services dont les compétences sont partagées entre les préfets et les recteurs de région académique.

Nos services :

- la sous-direction de l'administration territoriale pour le ministère de l'intérieur ;
- la sous-direction du pilotage et de la gestion des moyens du service de l'action administrative et des moyens pour le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

sont à votre disposition pour vous accompagner dans la mise en œuvre de ces instructions.

Marie-Anne Lévêque

Olivier Jacob

## Annexe 1 – Eléments de cadrage sur le fonctionnement des DRAJES, des SDJES et des DRARI à compter du 1er janvier 2021

### 1/ Implantations immobilières

Pour les services qui restent hébergés provisoirement dans des locaux domaniaux partagés avec d'autres entités, des conventions de gestion et /ou des règlements de site seront à mettre en place afin de définir les surfaces attribuées à chacun des occupants et leur participation aux charges. Si la durée de cet hébergement dépasse significativement la période transitoire du premier trimestre 2021, une convention de gestion devra être établie par le service local du domaine.

Pour les services qui restent dans des locaux en location, un avenant au bail devra être rédigé, le loyer étant pris en charge sur le P214. Jusqu'à la conclusion de cet avenant, le preneur du bail assume la totalité du loyer.

Pour les services qui restent dans des locaux en location partagés avec d'autres administrations occupantes, une convention de gestion pour le remboursement des loyers et des charges devra être établie avec le signataire du bail ou un avenant au bail en cours devra être rédigé.

Dans tous les cas, la mise à jour du parc immobilier des services déconcentrés du MENJS dans Chorus RE-FX sera à demander aux services locaux du domaine. Les surfaces occupées par les DRAJES, SDJES et DRARI devront être enregistrées sous les groupes d'autorisation adéquats et le code gestionnaire du MENJS (1000011264). La mise à jour de la multi occupation dans le référentiel technique RT par les gestionnaires habilités pourra être réalisée dès le transfert des services et permettra de suivre l'évolution du parc des services déconcentrés du MENJS.

### 2/ Parc automobile

S'agissant des véhicules, on distingue deux phases :

- Une première période dite « phase transitoire » durant laquelle les véhicules affectés aux DRAJES, SDJES font toujours l'objet d'une mutualisation entre services. Les besoins des DRAJES, SDJES en termes de : carburant, péage, lavage, parking, recharges électriques, entretien et assurances sont alors couverts par les supports contractuels du Ministère de l'Intérieur. Le remboursement par le MENJS au Ministère de l'Intérieur des sommes engagées à cet effet, s'effectuera sur la base de la clé de répartition mentionnée à l'annexe 1 de la convention.

- une deuxième période marquant le transfert définitif. Il aura lieu à partir du moment où les agents auront emménagé dans leurs nouveaux locaux. Les véhicules changeront de propriétaire revenant au MENJS, avec pour matérialisation la modification des cartes grises. Ce transfert marquera alors la démutualisation. Il entraînera la migration de tous les contrats liés aux véhicules dans les services académiques (cf. Annexe1 à la convention - divers contrats). Il conviendra de répertorier les fiches d'immobilisation en service correspondant aux véhicules transférés et de prévenir le comptable des immobilisations en service (CIES) afin de procéder aux transferts d'assignation, conformément au guide métier relatif aux transferts d'assignation (DGFiP – Bureau 2FCE-1B – Note réf.2020/05/3020).

### 3/ Utilisation de la carte achats

Actuellement, les cartes d'achat des DRRT, des DR(D)JSCS et des DDCS(PP) sont gérées directement par les services (elles ont vocation a être reprises par les secrétariat généraux communs départementaux - SGCD) et les dépenses sont imputées soit sur le programme 354 du ministère de l'intérieur, soit sur des programmes métiers. Ce dispositif a vocation à s'éteindre au 31 décembre 2020 et les cartes existantes, quand elles sont nominativement affectées à un agent JSVA ou DRRT, doivent être clôturées[4]. Les services académiques seront chargés de mettre en œuvre de nouvelles cartes (conformément à la doctrine d'utilisation du MEN) adossées au programme 214 à compter du 1er janvier 2021.

[4] Pour les DRRTODRARI, le programme existant doit être fermé et les cartes clôturées. Pour les DRJSCS, seules les cartes relevant du périmètre « jeunesse et sports » sont à fermer.

Les modalités pratiques de mise en œuvre de ce cadre de redéploiement des cartes d'achat au profit des DRARI et des DRAJES ont été détaillées dans la note DAF-SP n°2020-0037 du 20 novembre 2020 annexe 2.

**4/ Gestion des déplacements**

A compter du 1er janvier 2021 les agents affectés en DRARI en DRAJES et en SDJES relèveront de la politique voyage en vigueur au MEN. Les rectorats diffuseront les instructions nécessaires permettant dès cette date d'obtenir des ordres de mission et de réaliser les états de frais.

Les profils CHORUS DT ouverts au ministère de l'intérieur ne devront plus être utilisés, à l'exception du règlement des dernières missions réalisées en décembre 2020 (billetterie, hôtellerie, états de frais) à imputer sur le programme 354.

**5/ Accès à la restauration collective**

Dans l'attente des instructions du MEN relative à l'action sociale des agents et notamment la restauration collective, les agents doivent pouvoir continuer de bénéficier (à titre conservatoire) des mêmes prestations à partir du 1er janvier 2021.

L'accès aux restaurants prévus dans le cadre des conventions existantes doit être maintenu ainsi que les prestations employeurs. A ce titre, le complément d'harmonisation du P354 fera l'objet d'une refacturation, cette dépense ayant été transférée au 214.

**64/ Modalités de couvertures contractuelles**

1.1/ Période couverte par la convention de prestation et d'occupation

Pendant cette période, comme actuellement, les besoins des DRAJES, SDJES et DRARI non détachables de la gestion des locaux sont couverts contre remboursement par les supports contractuels actuels du Ministère de l'intérieur.

1.2/ Pendant la période de transition

Pendant la période de transition, les DRAJES, SDJES et DRARI devront identifier les différents types de marchés couvrant leurs besoins en fonction des situations précisées dans le tableau ci-après.

| **Situation** | Les besoins courants sont couverts par un support contractuel du MENJS (= l'objet d'un marché MENJS est identique à l'objet du marché qui couvre déjà les besoins du service transféré) | Des besoins spécifiques couverts par un marché en propre, ne sont pas couverts par un support MENJS | Des besoins spécifiques couverts par un marché partagé avec une autre structure, ne sont pas couverts par un support MENJS / Le MENJS a un support dont l'objet pourrait couvrir le besoin, mais l'intégration bouleverserait l'économie générale du marché. |
|---|---|---|---|
| **Modalités de transfert** | Certificat administratif établi par les services académiques du MENJS si besoin. Pour ajouter un site de livraison, par exemple. | Certificat administratif établi par les services préfectoraux du MI (changement de programme, de numéro d'EJ, de comptable, etc.) | Situation hypothétique absente de la programmation. |
| **Communication** | Fournisseurs, Direction des achats de la région académique, Services utilisateurs, CSP, Service comptable local | Fournisseurs, Direction des achats de la région académique, Services utilisateurs, CSP, Service comptable local | |
| **Exemples de marchés** | Agence de voyages Fournitures de bureau Papier | Etudes, enquêtes spécifiques Jeunesse et Sport. | |

| | | | |
|---|---|---|---|
| **Support contractuel** | Celui du MENJS | Les services préfectoraux du MI transfèrent tous les documents contractuels à : Direction des achats de la région académique, | |
| **PLACE** | Sans objet | Aucun transfert possible des consultations archivés | |

**7/ Systèmes d'information**

Pour information, la Direction Numérique du ministère de l'Education nationale, de la jeunesse et des sports délègue à la Direction Numérique du ministère des Solidarités et de la Santé la gestion des applications métiers du périmètre Jeunesse & Sport à compter du 1er janvier 2021 et prévoit un transfert progressif de ces applications vers son environnement.

Le support informatique de proximité et la gestion de l'équipement numérique des agents restent assurés par les SIDSIC (au sein des SGCD) pour la période transitoire (du 1er janvier 2021 jusqu'à la date effective des déménagements des agents à partir du 1er avril 2021 – cas général). Cette période fait l'objet d'une délégation de service entre les DSI académiques et les SGCD au travers de la convention d'occupation des locaux et de prestations et des services associés.

La délégation de service est instruite à l'échelon local par les SGCD/SIDSIC et les DSI académiques dans une volonté collective de sécuriser la continuité de service informatique aux personnels Jeunesse & Sport.

A titre indicatif, il précisé que le périmètre fonctionnel pris en charge par les SID_SIC pourra notamment concerner les fonctions suivantes :
- **prise en charge des demandes et incidents** concernant l'environnement de travail, les moyens techniques réseaux, informatiques, les outils de visioconférence ;
- **configuration et maintenance des environnements** de travail numériques ;
- **gestion des moyens techniques** réseaux, informatiques ;
- **gestion des outils** la visioconférence.

Cette liste pourra être complétée, précisée, amendée en fonction des contextes locaux.
Les SGCD/SIDSIC et DSI académiques instruiront localement les modalités du transfert et du déménagement, selon les calendriers locaux définis.

*Equipements :*
- Il est acté au niveau national que les personnels Jeunesse & Sport sont transférés avec leurs équipements individuels (postes de travail fixes et mobiles, téléphones portables lorsque l'administration en est propriétaire, tablettes, dictaphones, etc.) – déménagement de site ou non.
- Les équipements collectifs feront l'objet également l'objet d'un transfert de propriété dans le cas où ils seraient à usage exclusifs des personnels Jeunesse & Sport.
- Les équipements de téléphonie fixe ne font pas l'objet d'un déménagement vers le MENJS.
- A cet effet, les SIDSIC dresseront l'inventaire physique des équipements transférés au MENJS, à destination des DSI académiques.
- Les équipements spécifiques au télétravail sont transférables dans la proportion des équipements disponibles et du ratio agents JSVA/ agents de la direction.

*Chantiers techniques :*
- Des ateliers de travail conduits entre la DNE et la DNUM du ministère de l'Intérieur visant à sécuriser l'atterrissage des chantiers techniques et la continuité de service informatique durant la phase transitoire et la phase de transfert effectif sont en cours : il s'agit de définir une doctrine nationale, en amont de leur déclinaison par les services déconcentrés.
- L'instruction des chantiers techniques (identités numériques et messagerie, accès aux applications métiers et au RIE, reprise des données, sécurisation des postes de travail, accès aux applications bureautiques, téléphonie fixe et récupération des numéros de téléphonie portable) fait l'objet d'un

cadrage national, à décliner au niveau local selon les spécificités identifiées. Un groupe de travail national a été constitué intégrant 3 SIDSIC et 3 DSI académiques pour former avec les 2 administrations centrales ces éléments de cadrage national notamment pour gérer la préparation et la reprise d'activité par les académies.

*Compensation financière :*

- La compensation financière pour les dépenses engagées par les SIDSIC au titre du soutien informatique des personnels Jeunesse & Sport sera refacturée dans le cadre de la convention de prestation et d'occupation. Cette compensation ne pourra excéder le montant des crédits en provenance du MENJS dont les BOP régionaux du P354 auront été débasés. Le remboursement par facturation interne des dépenses engagées sera validé sur justification des dépenses engagées. Le cas échéant, il faudra convenir localement d'une autorisation préalable si le montant unitaire devait être significatif.